

Commune : **LE CHARME.**

Canton : Lorris

Département : Loiret

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRÊTE MUNICIPAL n° 2026-01

Le Maire de la commune Le Charme

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article 2212.1 ;
- Vu le Code de la Route et notamment son article R. 225 ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Département et des Régions ;
- Vu l'Instruction Interministérielle relative à la signalisation, Livre I, huitième Partie du 06 novembre 1992 ;

Considérant le caractère constant ou répétitif des interventions menées par l'entreprise CITEOS sur le domaine public communal pour l'entretien et le dépannage de l'éclairage public et de la signalisation routière ;

- Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté permanent est applicable aux travaux d'entretien et de dépannage de l'éclairage public et des travaux de relamping ceci sur l'ensemble des voies de la commune.

Ces travaux nécessiteront des interventions avec fourgon de liaison et Nacelle l'emprise des travaux sera réduite au maximum sans pouvoir dépasser une demi-chaussée.

Article 2 : Les restrictions temporaires de circulation seront portées à la connaissance des usagers de la route, conformément aux prescriptions de l'Institution Interministérielle sur la signalisation temporaire, approuvé par arrêté du 06 novembre 1992 (Livre I, huitième partie)

Cette signalisation sera en place par les soins de l'Entreprise CITEOS et sous le contrôle des Services Techniques.

En fonction des besoins du Chantier :

-La Circulation pourra être limitée à une voie de circulation réglée soit manuellement par l'utilisation de piquet mobile K10, soit par la pose de panneaux spécifiques imposant un régime de priorité, soit par l'utilisation de feux de chantiers,

- Le stationnement pourra être interdit ponctuellement,
- La circulation pourra être interdite ponctuellement,
- La circulation pourra être interrompue momentanément dans les deux sens,
- La vitesse sera limitée à 30km/h. sur l'emprise du chantier.

Article 3 : Restriction :

Le présent arrêté permanent est valable notamment pour tous les chantiers dans la mesure où ceux-ci ne nécessitent pas de dévier la circulation. Les travaux nécessiteront des interventions avec fourgon de liaison et Nacelle, l'emprise des travaux sera réduite au maximum sans pouvoir dépasser une demi-chaussée.

Concerne uniquement les travaux ne dépassant pas une durée de 24 heures.

Concerne uniquement les travaux ne nécessitant pas de déclaration d'intention de commencement de travaux.

Article 4 : La présente autorisation est accordée pour une durée d'un an, soit du 1^{ER} JANVIER 2026 au 31 décembre 2026 ; renouvelable.

Article 5 : Quel que soit le chantier, les agents de l'entreprise CITEOS travaillant sur le chantier devront être en possession du présent arrêté.

Article 6 : Les autorités de Police municipale, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Châtillon-Coligny, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent dont ampliation leur sera remise.

Date : 8 janvier 2026

Le Maire

Isabelle Robineau

